



Circulaire relative à l'importation sur le territoire belge de produits composés destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers

Référence	PCCB/S4/1684487	Date	27/04/2021
Version actuelle	1.0	Date de mise en application	Date de publication
Mots clés	Importation, produits composés, pays tiers		

Rédigé par	Validé par
Van Seghbroeck Jan, Attaché	Heymans Jean-François, Directeur général

1. Objectif

Depuis le 21 avril 2021, la législation sur la santé animale est entrée en vigueur, laquelle modifie considérablement les conditions d'importation des produits composés destinés à la consommation humaine. La présente circulaire a pour objectif d'informer les opérateurs concernés de ces conditions.

2. Champ d'application

Produits composés destinés à la consommation humaine et expédiés depuis des pays tiers vers le territoire belge.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (UE) n°28/2012 de la Commission du 11 janvier 2012 fixant les exigences de certification applicables à certains produits composés importés dans l'Union ou transitant par celle-ci, et modifiant la Décision 2007/275/CE et le Règlement (CE) n° 1162/2009

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale. (« législation sur la santé animale »)

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE,

91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels).

Règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine

Règlement délégué (UE) 2019/1602 de la Commission du 23 avril 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le document sanitaire commun d'entrée accompagnant les envois d'animaux et de biens jusqu'à leur destination.

Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union

Règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission du 16 février 2021 complétant le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines catégories de biens exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et modifiant la décision 2007/275/CE de la Commission

Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes

Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des Règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le Règlement (CE) n°599/2004, les Règlements d'exécution (UE) n° 636/2014 et (UE) n° 2019/628, la Directive 98/68/CE et les Décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE

Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil

Règlement d'exécution (UE) 2021/619 de la Commission du 15 avril 2021 modifiant les Règlements d'exécution (UE) 2020/2235, 2020/2236 et 2021/403 en ce qui concerne les dispositions transitoires relatives à l'utilisation de certificats zoosanitaires, de certificats zoosanitaires/officiels et de certificats officiels

Règlement d'exécution (UE) 2021/632 de la Commission du 13 avril 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les listes indiquant les animaux, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés, les produits composés et le foin et la paille soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2019/2007 de la Commission et la décision 2007/275/CE de la Commission

Décision 2007/275/CE de la Commission du 17 avril 2007 relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE (uniquement pour les produits composés).

Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil.

3.2. Autres

Conditions d'importation (EN) : https://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/trade_en

Informations sur le site internet de la DG Santé (EN) :

https://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/trade/special-eu-import-conditions-composite-products_en

Législation UE : <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

4. Définitions et abréviations

Attestation privée : le modèle d'attestation privée tel que défini à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 devant être utilisé par l'importateur (voir ci-dessus) pour l'entrée dans l'Union de produits composés de longue conservation, conformément à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2019/625.

Certificat zoosanitaire / officiel : modèle de certificat pour l'entrée dans l'union de produits composés qui ne sont pas de longue conservation et de produits composés de longue conservation, contenant une quantité quelconque de produits à base de viande, à l'exception de la gélatine, du collagène et des produits hautement raffinés, et destinés à la consommation humaine (modèle COMP), comme mentionné à l'annexe III, chapitre 50 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

DSCE : document sanitaire commun d'entrée : annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (« Règlement Imsoc »).

Exploitant responsable de l'envoi : toute personne physique ou morale qui est responsable de l'envoi au moment où il est présenté au PCF et qui, en tant qu'importateur ou au nom de ce dernier, effectue les déclarations nécessaires auprès des autorités compétentes.

Importateur : importateur ou représentant des exploitants du secteur alimentaire importateurs, tel que défini à l'art.14, alinéa 1^{er} du règlement délégué (EU) 2019/625 de la Commission, qui élabore et signe l'attestation privée.

PCF : poste de contrôle frontalier.

Produit composé : denrée alimentaire contenant à la fois des produits d'origine végétale et des produits d'origine animale transformés (tel que défini à l'article 2, point 14, du règlement délégué (UE) 2019/625).

Produits composés de longue conservation ou non : produits qui doivent ou non être transportés ou entreposés sous température contrôlée.

TRACES : *Trade Control and Expert System* : système automatisé pour l'échange de données, d'informations et de documents, tel que visé à l'article 133, alinéa 4, du règlement (UE) 2017/625.

5. Conditions et procédure d'entrée

5.1. Général

Les conditions sont mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Catégories :

- a. Produits composés qui ne sont pas de longue conservation destinés à la consommation humaine
- b. Produits composés de longue conservation destinés à la consommation humaine qui contiennent de la viande transformée
- c. Produits composés de longue conservation destinés à la consommation humaine, qui ne contiennent pas de viande transformée
- d. Produits composés de longue conservation destinés à la consommation humaine qui ne contiennent pas de viande transformée et sont exemptés de contrôle au PCF

a et b :

- les produits composés doivent être accompagnés d'un certificat zoosanitaire/officiel rédigé et signé par les autorités du pays tiers
- l'exploitant responsable de l'envoi établit la partie I du DSCE dans TRACES et remet le certificat au PCF (TRACES permet de traiter cela par voie électronique)
- après traitement du DSCE par le vétérinaire du PCF, le document est remis à l'exploitant (TRACES permet de fournir le DSCE sous format électronique)
- le DSCE doit accompagner l'envoi jusqu'à la destination mentionnée sur le DSCE

c :

- les produits composés doivent être accompagnés d'une attestation privée établie et signée par l'exploitant du secteur alimentaire importateur
- l'exploitant responsable de l'envoi établit la partie I du DSCE dans TRACES et remet l'attestation privée au PCF
- après traitement du DSCE par le vétérinaire du PCF, le document est remis à l'exploitant (TRACES permet de fournir le DSCE sous format électronique)
- le DSCE doit accompagner l'envoi jusqu'à la destination mentionnée sur le DSCE

d :

- l'importateur établit une attestation privée
- les produits composés ne doivent pas être notifiés, ni contrôlés au PCF
- lors de la mise sur le marché, les produits composés doivent être accompagnés de l'attestation privée signée

Tableau récapitulatif

Conditions	Catégorie du produit composé		
	Qui n'est pas de longue conservation (a)	De longue conservation (b et c)	
		Contient des produits à base de viande à l'exception de la gélatine, du collagène ou de produits hautement raffinés	Ne contient pas produits à base de viande à l'exception de la gélatine, du collagène ou de produits hautement raffinés
Ingrédients d'origine animale	Tous les produits transformés d'origine animale présents dans les produits composés doivent provenir d'établissements agréés par l'UE, qui sont situés dans des pays habilités à exporter ce type de produits transformés vers l'UE, également en ce qui concerne le contrôle sur les résidus.		
Le pays de production du produit composé est inscrit dans l'annexe du règlement d'exécution 2021/404 de la Commission	Pour chaque produit transformé d'origine animale présent dans le produit composé	Pour le produit à base de viande présent dans le produit composé	Ou pour les produits à base de viande, les produits de la pêche, les produits laitiers (et produits à base de colostrum) ou les ovoproduits, présents

			ou non dans le produit composé
Le pays de production du produit composé dispose d'un plan de surveillance des résidus approuvé par l'UE (pour les espèces/produits dont sont issus les produits transformés d'origine animale) et est inscrit dans l'annexe de la décision 2011/163/UE	Pour chaque produit transformé d'origine animale présent dans le produit composé qui est exporté vers l'UE **		
Aspects relatifs à la santé animale	Les produits transformés d'origine animale présents dans les produits composés satisfont aux exigences pertinentes pour l'entrée dans l'UE, telles que définies dans le Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission. Ils sont produits dans l'UE, dans le pays de production du produit composé ou dans un autre pays inscrit, à la condition qu'ils n'aient pas subi de traitement visant à atténuer les risques autre que celui qui s'applique dans le pays de production du produit composé	Les produits laitiers et les ovoproduits présents dans le produit composé sont soumis à un traitement visant à atténuer les risques, qui est au moins équivalent à celui mentionné dans la colonne B de l'annexe XXVII et de l'annexe XXVIII du Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission	
Certificat officiel énoncé au chapitre 50 de l'annexe III du Règlement d'exécution (UE) n° 2020/2235 de la Commission	Exigé et signé par l'autorité compétente du pays de production du produit composé.	Pas d'application	
Attestation privée énoncée à l'annexe V du Règlement d'exécution (UE) n° 2020/2235 de la Commission	Pas d'application	Exigé, établi et signé par le représentant de l'exploitant du secteur alimentaire importateur. (en cas d'exemption du contrôle aux frontières, le document doit accompagner les produits au moment de la mise sur le marché)	
Contrôle au sein du PCF	Oui	Oui, sauf lorsque le produit composé présente un risque plus faible comme indiqué dans l'annexe du Règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission et est alors exempté du contrôle à la frontière.	

* Cela s'applique également à la catégorie d.

** Si le pays de production du produit composé (pays A) veut acheter des produits transformés d'origine animale en dehors de son territoire, l'autorité compétente veille à ce que ces produits proviennent d'établissements agréés par l'UE et situés dans des États membres de l'UE ou dans d'autres pays tiers figurant - pour les espèces/produits pertinents - dans la décision 2011/163/UE de la Commission et ne faisant pas l'objet d'une note de bas de page restrictive, comme stipulé à l'article 2, alinéa 2, de cette décision. Le pays A doit également être inscrit dans l'annexe de la décision 2011/163/UE, avec ou sans la note de bas de page précitée.

5.2. Dispositions transitoires

Pour les produits composés qui doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire/officiel, les autorités du pays tiers peuvent utiliser le certificat du règlement (UE) 28/2012 jusqu'au 20 octobre 2021 à condition qu'il soit signé avant le 20 août 2021.

6. Annexes

/

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et nature de la révision
1.0	Date de publication	Version originale